

INTERVENTIONS EN EPS

Circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 encadrement des activités physiques et sportives pour les écoles maternelles et élémentaires publiques :

« L'EPS répond aux enjeux de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en permettant à tous les élèves, a fortiori les plus éloignés de la pratique physique et sportive, de construire cinq compétences travaillées en continuité durant les différents cycles. Les activités physiques et sportives mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement.

Dès lors qu'une activité physique ou sportive est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement. En ce sens, elle doit répondre à des objectifs pédagogiques tels que définis dans les programmes de cycles et ne saurait être envisagée comme une activité de loisir. Les activités de loisir ne relevant pas des missions de l'école. »

Si l'enseignant le souhaite, il peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'éducation nationale tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité. Un intervenant, même s'il est agréé, doit être autorisé à intervenir sur le temps scolaire par le directeur d'école.

<p>En EPS, l'agrément est requis dès le début de l'intervention quel que soit le nombre de séances. Cet agrément peut être accordé à un intervenant rémunéré (1) possédant un diplôme d'état de l'activité sportive enseignée ou à un intervenant bénévole (2) après vérification de ses compétences dites techniques et de son honorabilité (vérification du FIJAISV après accord de l'intervenant). Avant toute demande d'agrément, le directeur d'école s'assurera que la contribution de l'intervenant à l'enseignement est nécessaire, et notamment selon les taux d'encadrement prévus par l'activité.</p>		
<p>(1) <u>Intervenant extérieur rémunérés (IER)</u> Le directeur d'école devra vérifier l'inscription de l'intervenant sur l'application des IER de l'Ardèche sinon il demande à l'IER de se mettre en conformité en sollicitant son inscription sur l'application IER</p>	<p>(2) <u>Intervenant extérieur bénévole (IEB)</u> Le directeur d'école devra se connecter via le PIA à l'application GENIE.</p>	
<p>L'intervenant doit posséder une carte professionnelle en cours de validité qui indique les prérogatives d'intervention dans l'activité proposée ET doit demander une inscription sur le répertoire des IER.</p> <p>Les activités « danse et cirque » relèvent de l'EPS dans les programmes d'enseignement mais ne donnent pas ouverture à une carte professionnelle. Il est donc nécessaire lors de la demande d'agrément sur la base des IER de fournir un diplôme d'état de danse ou un BPJEPS arts du cirque ou un diplôme d'état équivalent.</p> <p>Particularités pour l'activité danse : si l'intervenant ne possède pas de diplôme d'état, il doit fournir un CV <u>et</u> une expérience reconnue au sein d'une structure culturelle ou d'une compagnie.</p>	<p>Session d'agrément</p>	<p>Agrément sur titre (PE en activité partielle, en retraite, professeur EPS, diplômé fédéral...)</p>
	<p>Le directeur d'école enregistre le bénévole dans l'application GENIE et l'inscrit à une session d'agrément créée par un conseiller pédagogique.</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Le directeur d'école informe le bénévole de son inscription et lui donne tous les renseignements communiqués par le CPC.</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Le bénévole participe à la session d'agrément pratique.</p>	<p>Le directeur d'école crée le bénévole dans GENIE ET dépose dans l'application, dans la rubrique « <i>ajouter un document</i> », le diplôme ou le titre justifiant cette demande.</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Le directeur d'école prévient par mail le CPC en charge du dossier EPS de cette demande d'agrément sur titre.</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Le CPC prévient les CPD EPS qui valident après étude du dossier cette demande d'agrément sur titre.</p>
<p>La DSDEN est en charge de la vérification de l'honorabilité de l'IEB même si l'intervenant fait une demande sur titre.</p>		

Les accompagnateurs (par exemple pour l'encadrement de la vie collective), qui, par définition, ne concourent pas à l'enseignement des activités physiques, ne sont pas soumis à l'agrément. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école. Pour les activités aquatiques et les voyages scolaires, afin de vérifier leur honorabilité, ils devront être inscrits dans GENIE par le directeur d'école dans « accompagnement scolaire ». En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.